

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zones de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**.

En tout état de cause, la largeur prise en compte **ne sera jamais inférieure à 4 m**.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornièr**e, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plates-formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants pages 2 et 3)

L'indemnité annuelle due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement de base + paiement vert + paiement JA + paiement redistributif + aide spécifique le cas échéant*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPB et paiement vert, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture.

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie : 556€/Ha – jachère : 352€/Ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

Tableau des dégâts aux cultures par région naturelle :

	Montants en euros par hectare	Zone 2 (Ch. Berrichonne, Vallée de Germigny)				Zone 3 (Pays Fort et Sancerrois, Val de Loire)			
		Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation	Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation
Blé tendre	<i>Perte de récolte*</i>	1342	1610	1677	1744	1256	1507	1570	1632
	Avec aides PAC	1535	1803	1870	1937	1449	1700	1763	1825
Blé dur	<i>Perte de récolte*</i>	1911	2293	2389	2484	1775	2129	2218	2307
	Avec aides PAC	2104	2486	2582	2677	1968	2322	2411	2500
Orges	<i>Perte de récolte*</i>	1280	1536	1600	1664	1194	1432	1492	1552
	Avec aides PAC	1473	1729	1793	1857	1387	1625	1685	1745
Maïs	<i>Perte de récolte*</i>	1680	2016	2100	2184	1596	1915	1995	2075
	Avec aides PAC	1873	2209	2293	2377	1789	2108	2188	2268
Colza	<i>Perte de récolte*</i>	1399	1678	1748	1818	1285	1542	1607	1671
	Avec aides PAC	1592	1871	1941	2011	1478	1735	1800	1864
Tournesol	<i>Perte de récolte*</i>	1095	1314	1369	1423	1017	1220	1271	1322
	Avec aides PAC	1288	1507	1562	1616	1210	1413	1464	1515
Pois protéagineux	<i>Perte de récolte*</i>	943	1132	1179	1226	851	1021	1064	1106
	Avec aides PAC	1323	1512	1559	1606	1231	1401	1444	1486
Betterave	<i>Perte de récolte*</i>	2130	2556	2525	2769	2130	2556	2525	2769
	Avec aides PAC	2323	2749	2718	2962	2323	2749	2718	2962
Fourrage annuel⁽¹⁾ et Maïs ensilage	<i>Perte de récolte*</i>	1948	2338	2435	2532	1948	2338	2435	2532
	Avec aides PAC	2141	2531	2628	2725	2141	2531	2628	2725
Prairie artificielle⁽²⁾	<i>Perte de récolte*</i>	1483	1780	1854	1928	1483	1780	1854	1928
	Avec aides PAC	1676	1973	2047	2121	1676	1973	2047	2121
Prairie temporaire⁽³⁾	<i>Perte de récolte*</i>	1291	1549	1614	1678	1291	1549	1614	1678
	Avec aides PAC	1484	1742	1807	1871	1484	1742	1807	1871
Surface Toujours en Herbe (STH)⁽⁴⁾	<i>Perte de récolte*</i>	846	1015	1058	1100	846	1015	1058	1100
	Avec aides PAC	1039	1208	1251	1293	1039	1208	1251	1293
Récolte moyenne⁽⁵⁾	<i>Perte de récolte*</i>	1446	1735	1087	1879	1389	1667	1737	1806
	Avec aides PAC	1654	1943	2016	2088	1598	1879	1945	2015
Jachère	<i>Perte de couvert (6)</i>	352				352			
Prairie	<i>Perte de couvert (6)</i>	556				556			

(*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 193 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 187 €/ ha)

Les agriculteurs pourront être indemnisés différemment sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'exploitant ou des cultures impactées :

a) Découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 50 €/ ha (et +, si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 68 €/ ha)];

b) couplés : légumineuses four. 175 €/ ha, lég. F. déshyd. 150€/ ha, soja 100€/ ha, semences graminées four. 150€/ ha, sem. lég. f. 200 €/ ha;

c) Agriculture Bio : + montant selon stade et culture (voir tableau);

d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)									
Conversion : CAB Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.	
	CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600	

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert végétal.



	Montants en euros par hectare	Zone 4 (Boischaut, Marche)				Zone 5 (Sologne)			
		Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation	Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation
Blé tendre	<i>Perte de récolte*</i> Avec aides PAC	1170 1363	1404 1597	1462 1655	1520 1713	1084 1277	1300 1493	1355 1548	1409 1602
Blé dur	<i>Perte de récolte*</i> Avec aides PAC	1638 1831	1966 2159	2048 2241	2129 2322	1502 1695	1802 1995	1877 2070	1952 2145
Orges	<i>Perte de récolte*</i> Avec aides PAC	1107 1300	1329 1522	1384 1577	1439 1632	1021 1214	1225 1418	1276 1469	1327 1520
Maïs grain	<i>Perte de récolte*</i> Avec aides PAC	1512 1705	1814 2007	1890 2083	1966 2159	1428 1621	1714 1907	1785 1978	1856 2049
Colza	<i>Perte de récolte*</i> Avec aides PAC	1172 1365	1406 1599	1465 1658	1523 1716	1058 1251	1270 1463	1323 1516	1376 1569
Tournesol	<i>Perte de récolte*</i> Avec aides PAC	938 1131	1126 1319	1173 1366	1220 1413	860 1053	1032 1225	1075 1268	1118 1311
Pois protéagineux	<i>Perte de récolte*</i> Avec aides PAC	759 1139	911 1291	949 1329	987 1367	667 1047	800 1180	834 1214	867 1247
Betterave	<i>Perte de récolte*</i> Avec aides PAC	2130 2323	2556 2749	2525 2718	2769 2962	2130 2323	2556 2749	2525 2718	2769 2962
Fourrage annuel et Maïs ensilage ⁽¹⁾	<i>Perte de récolte*</i> Avec aides PAC	1948 2141	2338 2531	2435 2628	2532 2725	1948 2141	2338 2531	2435 2628	2532 2725
Prairie artificielle ⁽²⁾	<i>Perte de récolte*</i> Avec aides PAC	1483 1676	1780 1973	1854 2047	1928 2121	1483 1676	1780 1973	1854 2047	1928 2121
Prairie temporaire ⁽³⁾	<i>Perte de récolte*</i> Avec aides PAC	1291 1484	1549 1742	1614 1807	1678 1871	1291 1484	1549 1742	1614 1807	1678 1871
Surface Toujours en Herbe (STH) ⁽⁴⁾	<i>Perte de récolte*</i> Avec aides PAC	846 1039	1015 1208	1058 1251	1100 1293	846 1039	1015 1208	1058 1251	1100 1293
Récolte moyenne ⁽⁵⁾	<i>Perte de récolte*</i> Avec aides PAC	1333 1541	1599 1808	1666 1875	1733 1941	1276 1485	1532 1740	1596 1804	1659 1868
Jachère	<i>Perte de couvert</i> ⁽⁶⁾	352				352			
Prairie	<i>Perte de couvert</i> ⁽⁶⁾	556				556			

(*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 193 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 187 €/ ha)

Les agriculteurs pourront être indemnisés différemment sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'exploitant ou des cultures impactées :

a) Découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 50 €/ ha (et +, si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 68 €/ ha)];

b) couplés : légumineuses four. 175 €/ ha, lég. F. déshyd. 150€/ ha, soja 100€/ ha, semences graminées four. 150€/ ha, sem. lég. f. 200 €/ ha;

c) Agriculture Bio : + montant selon stade et culture (voir tableau);

d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

		Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)							
Conversion : CAB Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.	
	CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600	

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert végétal.



c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

2. Dommages aux sols

a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols, engendre un déficit sur les récoltes suivantes et nécessite la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
Tranchée		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
Ornières, pistes et zones de dépôts		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

* récolte moyenne totale* annuelle de la région concernée (Cf. tableaux dégâts aux cultures).

Pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants

b. Dommages ponctuels

Forage à sec avec tarière	22 € par îlot cultural + 10 €/trou
Forages humides et/ou fouilles avec pelle (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m ² ☛ au-delà de 25 m ² (par m ² supplémentaire)	40 € par îlot cultural + 30 €/trou + 5 €/m ²

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Bornes balisées et piézomètres - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	25 € 65 €
Clôtures (si remise en état par l'exploitant agricole) Fossé (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	11 € /mètre linéaire (minimum : 50 €) 5 € le mètre linéaire
Regard chambre de tirage enterrée < 10 m ² à plus de 80 cm de profondeur < 10 m ² à moins de 80 cm de profondeur > 10 m ²	252 € 403 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **145 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.



4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E.,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5. Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 50 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'Agriculture du Cher

2701, route d'Orléans – BP 10

18230 Saint Doulchard

Tél : 02 48 23 04 00

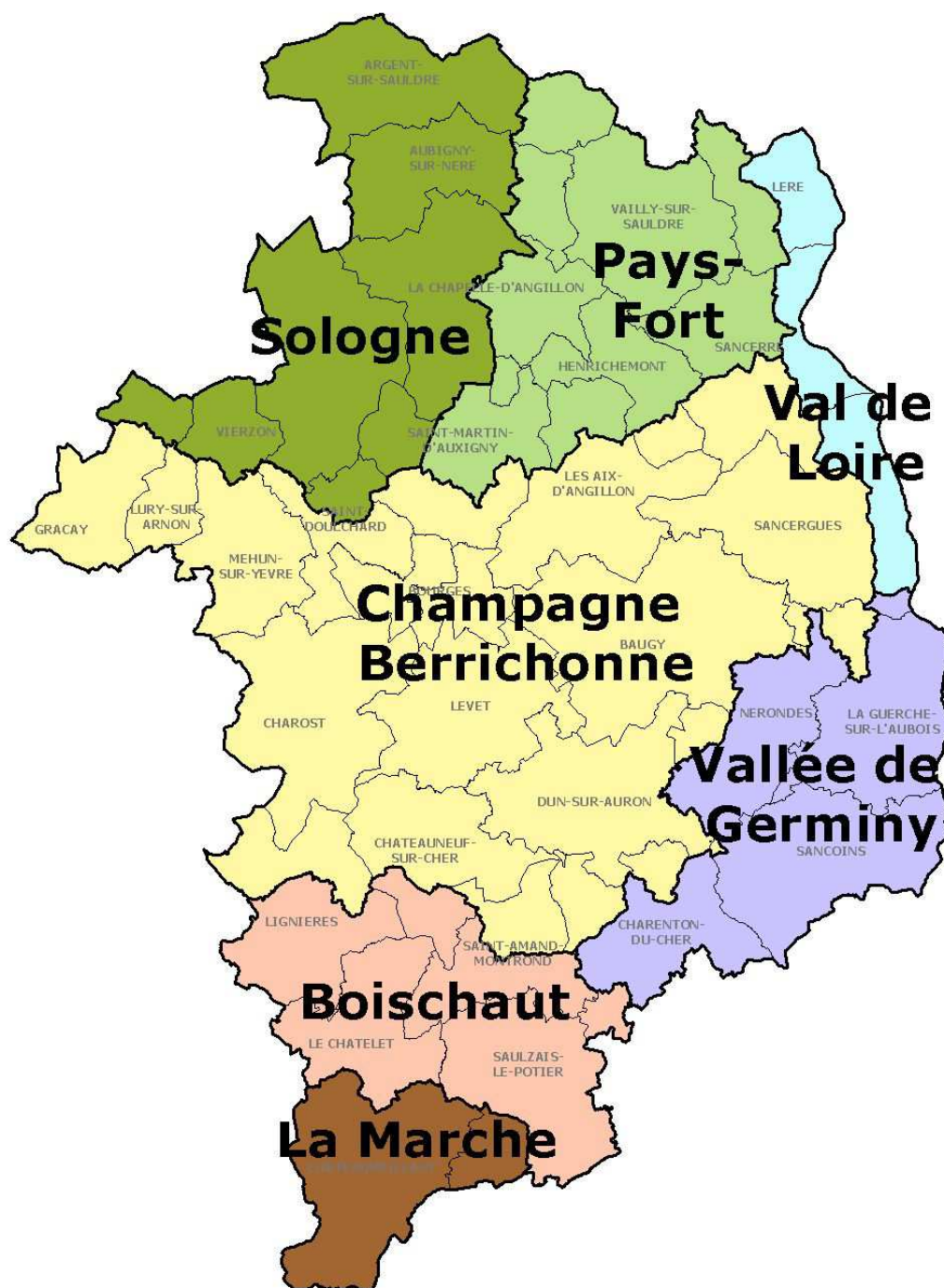
Fax : 02 48 65 18 43

accueil@cher.chambagri.fr

www.cher.chambagri.fr



REGIONS NATURELLES Département du Cher



BD Carto IGN
SIG Chambre d'Agriculture du Cher

